

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14)

Aide juridique — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le Règlement sur l'aide juridique (chapitre A-14, r. 2) pour assurer sa cohérence avec certaines mesures prévues par la Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil (2022, chapitre 22). Il supprime ainsi toute norme concernant l'admissibilité financière d'un enfant mineur considérant qu'en vertu de l'article 4.0.1 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), l'aide juridique lui est accordée gratuitement, et ce, sans égard à son admissibilité financière et pour tous les services offerts en vertu de cette loi et des règlements. Il apporte également des modifications terminologiques pour tenir compte des différentes réalités des personnes de minorités sexuelles ou des parents trans ou non binaires, notamment à l'égard des dispositions qui font référence aux père et mère.

De plus, ce projet de règlement prévoit que seuls les revenus et les actifs du requérant sont considérés lorsque celui-ci présente une demande d'aide juridique pour le bénéfice d'un enfant mineur dont il a la garde en tant que père ou mère ou parent ou, selon le cas, en tant que personne visée à l'article 2 du Règlement sur l'aide juridique.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Ann-Sophie B. Lamontagne, Direction du soutien aux orientations, des affaires législatives et de la refonte, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 4^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, courriel: ann-sophie.lamontagne@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide juridique

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14, a. 80, 1^{er} al., par. a, a.2 et s et 2^e et 3^e al)

1. L'article 2 du Règlement sur l'aide juridique (chapitre A-14, r. 2) est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou l'un des parents ».

2. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **5.** Pour l'application de l'article 1.2 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), est considéré cesser de faire partie de la famille et être adulte l'enfant, mineur ou majeur, qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1^o ne plus fréquenter un établissement d'enseignement à temps plein, occuper un emploi et ne pas dépendre de sa famille pour sa subsistance;

2^o être titulaire d'un diplôme universitaire de premier cycle et fréquenter un établissement d'enseignement;

3^o pendant au moins 2 ans, sans compter toute période de fréquentation à temps plein d'un établissement d'enseignement, avoir subvenu à ses besoins et ne pas avoir résidé avec sa famille;

4^o pendant au moins 2 ans, avoir occupé un emploi rémunéré à temps plein ou avoir reçu, pour un tel emploi, des prestations en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, c. 23);

5^o être marié ou l'avoir été;

6^o vivre ou avoir vécu maritalement avec une autre personne et cohabiter ou avoir cohabité, à un moment donné, avec celle-ci pendant une période d'au moins un an;

7^o être père ou mère ou parent d'un enfant ou l'avoir été;

8^o être enceinte depuis au moins 20 semaines;

9^o avoir un père ou une mère ou un parent qui est introuvable ou qui refuse de subvenir à ses besoins ou, selon le cas, être sous la garde d'une personne visée à l'article 2 qui est introuvable ou qui refuse de subvenir à ses besoins. ».

3. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

4. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«7. Malgré l'article 6.1, l'admissibilité financière d'un requérant est établie en ne prenant pas en considération les revenus et les actifs de son conjoint lorsque :

1^o dans une affaire ou un recours, ils ont des intérêts opposés;

2^o le requérant présente une demande d'aide juridique pour le bénéfice d'un enfant mineur dont il a la garde en tant que père ou mère ou parent ou, selon le cas, en tant que personne visée à l'article 2. ».

5. L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Lorsqu'une prestation de services d'aide juridique rendue à un enfant mineur est complétée, les père et mère ou les parents de cet enfant ou, selon le cas, la personne visée à l'article 2 doivent rembourser au centre d'aide juridique, sur demande, l'ensemble des coûts de l'aide juridique obtenue par cet enfant, sans excéder la contribution qui serait exigible d'eux suivant la section III. Lorsque ce remboursement incombe aux père et mère ou aux parents, ils sont tenus conjointement à ce remboursement. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur le Tribunal administratif du logement
(chapitre T-15.01)

Critères de fixation de loyer

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les critères de fixation de loyer, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à ajouter, aux fins du calcul nécessaire à la fixation ou au réajustement d'un loyer d'un logement situé dans une résidence privée pour aînés, un pourcentage applicable aux frais de services qui se rattachent à la personne même du locataire, lequel sera déterminé selon l'indicateur des prix à la consommation relatif aux services de soins de santé établi par Statistique Canada.

Cette mesure a principalement pour but que les coûts des services qui se rattachent à la personne même du locataire, offerts dans une résidence privée pour aînés, soient mieux reflétés dans le calcul annuel de l'augmentation du loyer. L'ensemble des entreprises exploitant une telle résidence pourraient être touchées par ce changement réglementaire, lequel pourrait se traduire par une augmentation des revenus. En contrepartie, cette mesure augmenterait les dépenses des résidents.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Marie-Josée Persico, directrice des affaires juridiques du Tribunal administratif du logement, 5199, rue Sherbrooke Est, Rez-de-chaussée, bureau 2360, Montréal (Québec) H1T 3X1, par téléphone au numéro 514 873-6575, ou par courrier électronique à marie-josee.persico@tal.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M^e Marie-Josée Persico aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

La ministre responsable de l'Habitation,
FRANCE-ÉLAINE DURANCEAU